

## **GE\_GERICHTE ATAS/597/2020 vom 14. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_597\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_597_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/597/2020 du 14 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/597/2020 del 14 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

L'assuré fait enfin valoir que la caisse ne serait pas l'autorité compétente pour traiter son cas. Or, les personnes sans activité lucrative sont en règle générale affiliées à la caisse de compensation du canton de leur domicile (art. 118 al. 1, 1ère phrase RAVS ; Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN), n° 2047, 2048 et 2056), à l'exception des conjoints ou les partenaires enregistrés sans activité lucrative qui adhèrent à l'assurance au sens de l'art. 1a al. 4 let. c LAVS, des assurés à la retraite anticipée et leurs conjoints ou partenaires enregistrés sans activité lucrative soumis à cotisations, des étudiants sans activité lucrative, des membres de communautés religieuses, des détenus et les internés.

A/256/2020 - 7/8 - Le recensement des personnes sans activité lucrative est du reste une tâche qui incombe en principe aux caisses cantonales de compensation. Il y a ainsi lieu de confirmer que l'assuré, soumis à cotisations AVS-AI en tant que non-actif, doit bel et bien être affilié à la caisse.

#### **E. 7**

L'art. 61 let. a LPGA prévoit que la procédure doit être simple, rapide, en règle générale publique, ainsi que gratuite pour les parties, des émoluments de justice et les frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. L'art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10) prévoit également que les débours et un émolument peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. Agit par témérité ou légèreté, la partie qui sait ou qui devait savoir en faisant preuve de l'attention normalement exigible que les faits évoqués à l'appui de ses conclusions ne sont pas conformes à la vérité. La témérité doit en outre être admise lorsqu'une partie soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi. En revanche, une partie n'agit pas par témérité ou par légèreté lorsqu'elle requiert du juge qu'il se prononce sur un point de vue déterminé qui n'apparaît pas d'emblée insoutenable. Il en va de même lorsque, en cours d'instance, le juge attire l'attention d'une partie sur le fait que son point de vue est mal fondé et l'invite à retirer son recours (ATF 124 V 287 consid. 3b et les références citées). Le seul fait de déposer un recours dépourvu de toutes chances de succès ne relève pas en soi de la témérité. Il faut en plus que, subjectivement, la partie ait pu se rendre compte, avec l'attention et la réflexion que l'on peut attendre d'elle, de l'absence de toutes chances de succès de sa démarche, et que, malgré cela, elle ait persisté dans sa volonté de recourir (SVR 2004 EL n. 2 p. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 1026/06 du 6 juin 2007 consid. 7.1).

#### **E. 8**

En l'espèce, force est de constater que l'assuré a soulevé les mêmes questions et fait valoir les mêmes arguments dans la précédente procédure, à l'issue de laquelle il n'a pas obtenu gain de cause. Ce nonobstant, il a persisté à interjeter recours, puis à le maintenir, auprès de la chambre de céans, quand bien même il a été expressément avisé du risque de se voir infliger une amende pour plaideur téméraire lors de l'audience du 23 juin 2020. La chambre de céans renonce toutefois en l'état à le condamner au paiement d'une telle amende, considérant que ses démarches s'expliquent très certainement par les atteintes à la santé dont il souffre (ATAS/1138/2007). Cela étant, si l'assuré venait à recourir à nouveau en reprenant les arguments sur lesquels la chambre de céans s'est déjà prononcée, il n'est pas exclu qu'une amende lui soit alors infligée.

A/256/2020 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.